



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-079

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2022-07-19-00021 - DELEGATION DE SIGNATURE 29-2022 DU RESPONSABLE DU SDIF (2 pages) Page 3

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

70-2022-07-20-00003 - Arrêté autorisant M. le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale (2 pages) Page 6

70-2022-07-19-00022 - Arrêté autorisant M. Le président de la CAV à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie des établissement de baignade d'accès payant (2 pages) Page 9

70-2022-07-20-00017 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (4 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-07-21-00001 - Arrêté n° 70-2022-07-21-00001 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 39ème course de côte du Mont de Fourche » le dimanche 7 août 2022 (18 pages) Page 17

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-07-22-00008 - Arrêté autorisant M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon "Tri Val de Gray" à organiser l'épreuve nautique du 22ème triathlon du Val de Gray dans la Saône le samedi 23 juillet 2022 et le dimanche 24 juillet 2022 du PK 282,500 à 283 (9 pages) Page 36

70-2022-07-20-00002 - Arrêté portant interdiction du transport et de l'usage des artifices de divertissement, pétards et autres articles pyrotechniques non soumis à déclaration et tirés par des professionnels (2 pages) Page 46

70-2022-07-22-00010 - Arrêté préfectoral autorisant le Comité Animations et Loisirs de Rupt-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages) Page 49

70-2022-07-20-00016 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 22 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 25 juillet 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (4 pages) Page 52

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-07-19-00021

DELEGATION DE SIGNATURE 29-2022 DU
RESPONSABLE DU SDIF

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Saône
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS
21 Rue de BOURDIEU
BP 169
70 204 LURE CEDEX

29/2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU Service Départemental des Impôts Fonciers

Le responsable du Service Départemental Des Impôts Fonciers

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Laurence JEANDESBOZ (à compter du 01/09/2022)		
--	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sonia BUTEAU Cédric WEBER	Chahrazed POLROT Vincent RALLOT	Stéphanie GUIDET
------------------------------	------------------------------------	------------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Malory DUMOULIN	Anne JUND	Sabrina MOUGIN
-----------------	-----------	----------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Laurence JEANDESBOZ (à compter du 01/09/2022)	Stéphanie GUIDET	Sonia BUTEAU
Chahrazed POLROT	Vincent RALLOT	Cédric WEBER

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A LURE, le 19/07/2022

Le responsable du Service Départemental
Des Impôts Fonciers,



Bruno VOLUZAN, inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-20-00003

Arrêté autorisant M. le Président de la
communauté de communes du Pays de Luxeuil à
recruter une personne titulaire du BNSSA pour
surveiller en autonomie la piscine
intercommunale



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 70-2022-07-20-00003

autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Monsieur Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

A R R Ê T É

Article 1.

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil est autorisé à recruter du 21 juillet au 26 août 2022 inclus, Mme Nadine GALTE-LEVEQUE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine intercommunale.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

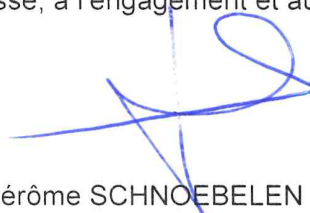
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Monsieur le Maire de Luxeuil les Bains et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 20 juillet 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Jérôme SCHNOEBELEN.

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-19-00022

Arrêté autorisant M. Le président de la CAV à
recruter des personnes titulaires du BNSSA pour
surveiller en autonomie des établissements de
baignade d'accès payant



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 70-2022-07-19-00002

autorisant le recrutement de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie des établissements de baignade d'accès payant de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade des établissements de baignades d'accès payants communautaires « Ludolac » et « Piscine des Canteons »

- du 19 juillet au 31 août 2022 inclus, M. BURKHALTER Vincent,
- du 25 juillet au 31 août 2022 inclus, M. MOUGIN Léo.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Madame la maire de Vaivre et Montoille et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, maire de Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 19 juillet 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-20-00017

Arrêté relatif à la composition et au
fonctionnement du Conseil Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 70-2022-07-20-00017

relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 227-4, L 227-10 et L 227-11 ;
- Vu le code du sport, notamment les articles L 212-1 et L 212-13 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment ses articles 8 à 13 ;
- Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- Vu l'arrêté n°70-2021-09-14-00011 du 14 septembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académique, directeur des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Saône est présidé par le préfet du département ou son représentant.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles [L. 227-10](#) et [L. 227-11](#) du code de l'action sociale et des familles et à l'article [L. 212-13](#) du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 2 :

Le conseil se réunit en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en formation restreinte sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Le secrétariat du conseil est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône.

Sur accord du président, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Saône peuvent participer aux débats, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 3 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, lorsqu'il se réunit en assemblée plénière, comprend un ou plusieurs représentants :

1) des services déconcentrés de l'État, dont au moins deux fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale :

- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2) des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- le président de la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté ou son représentant.

3) des collectivités territoriales :

- le président de l'AMRF ou son représentant,
- le président de l'AMF ou son représentant.

4) de la jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination :

- M Batist VUILLAUME
- Mme Othilie NEVERS

5) des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- le président de l'association départementale des Francas de Haute-Saône ou son représentant,
- la présidente de la Ligue de l'enseignement – Fédération des œuvres laïques 70 de la Haute-Saône ou son représentant.

6) des associations familiales et des associations ou groupements des parents d'élèves :

- Mme Bénédicte CHOFARDET, représentante de la fédération départementale des associations de familles rurales (FDAFR) de la Haute-Saône ou son représentant,
- Mme Maire-Claire LARCHER, représentante de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Saône ou son représentant,
- Mme Claudine ORSACZEK, représentante de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de la Haute-Saône ou son représentant,
- Mme Hélène FOURGEOT, représentante de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de la Haute-Saône ou son représentant.

7) des associations sportives :

- le président du comité départemental Olympique et sportif de la Haute-Saône ou son représentant,
- le président du district de football de la Haute-Saône ou son représentant.

8) des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 29 du décret 2006-665 du 7 juin 2006, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs intervenant dans le domaine du sport :

- M. Philippe MAREY représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- M. Jean-Louis DAVOT représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
- M. Sébastien DAVAL, représentant l'union nationale des syndicats autonomes section sport (UNSA),
- Mme Aurélie DEBAIZE, représentante de la confédération française démocratique du travail (CFDT).

Article 4 :

Lorsque le conseil émet des avis prévus aux articles [L. 227-10](#) et [L. 227-11](#) du code de l'action sociale et des familles et à l'article [L. 212-13](#) du code du sport, le président réunit une formation spécialisée comprenant :

1) des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :

- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le président de la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône ou son représentant.

2) des représentants, à parité, des associations et des mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- la présidente de la Ligue de l'enseignement – Fédération des œuvres laïques (FOL) de la Haute- Saône ou son représentant,
- le président du district de football de la Haute-Saône ou son représentant.

3) un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- M. Philippe MAREY représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- M. Jean-Louis DAVOT représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
- M. Sébastien DAVAL, représentant l'union nationale des syndicats autonomes, section sport (UNSA),
- Mme Aurélie DEBAIZE, représentante de la confédération française démocratique du travail (CFDT).

4) des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Mme Maire-Claire LARCHER, représentante de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Saône ou son représentant,
- Mme Claudine ORSACZEK, représentante de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de la Haute – Saône ou son représentant,

Article 5 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4) de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°70-2021-09-14-00011 du 14 septembre 2021.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académique, directeur des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **20 JUL. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-21-00001

Arrêté n° 70-2022-07-21-00001
autorisant l'association « ASA Luronne » à
organiser
une compétition automobile intitulée « 39ème
course de côte du Mont de Fourche »
le dimanche 7 août 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-07-21-00001

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser
une compétition automobile intitulée « 39ème course de côte du Mont de Fourche »
le dimanche 7 août 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande présentée le 27 avril 2022 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 7 août 2022 une compétition automobile intitulée « 39ème course de côte du Mont de Fourche », à Corravillers ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 8 février 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération du sport automobile (ligue Bourgogne Franche-Comté) le 9 mai 2022 sous le numéro 48-336 ;

VU les avis favorables de Mme la directrice adjointe de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 juin 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 7 août 2022, une compétition automobile intitulée « 39ème course de côte du Mont de Fourche », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués sur le plan figurant en annexe.

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées.

L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

[La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.](#)

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 PRECAUTIONS SANITAIRES

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation. Le respect des gestes barrières (gel, distance...) est préconisé. A toutes fins utiles, consulter le lien : <https://gouvernement.fr/info-coronavirus/>

Article 17 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Patrick CHOLLEY (tél. 06 73 27 16 11).

Le directeur de Course : M. Daniel BLANQUIN (tél. 06 82 22 46 23)

Article 18 RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Annexes :

- règlement particulier de l'épreuve,
- plan du parcours

Fait à Vesoul, le 21 JUL 2022

Le Préfet

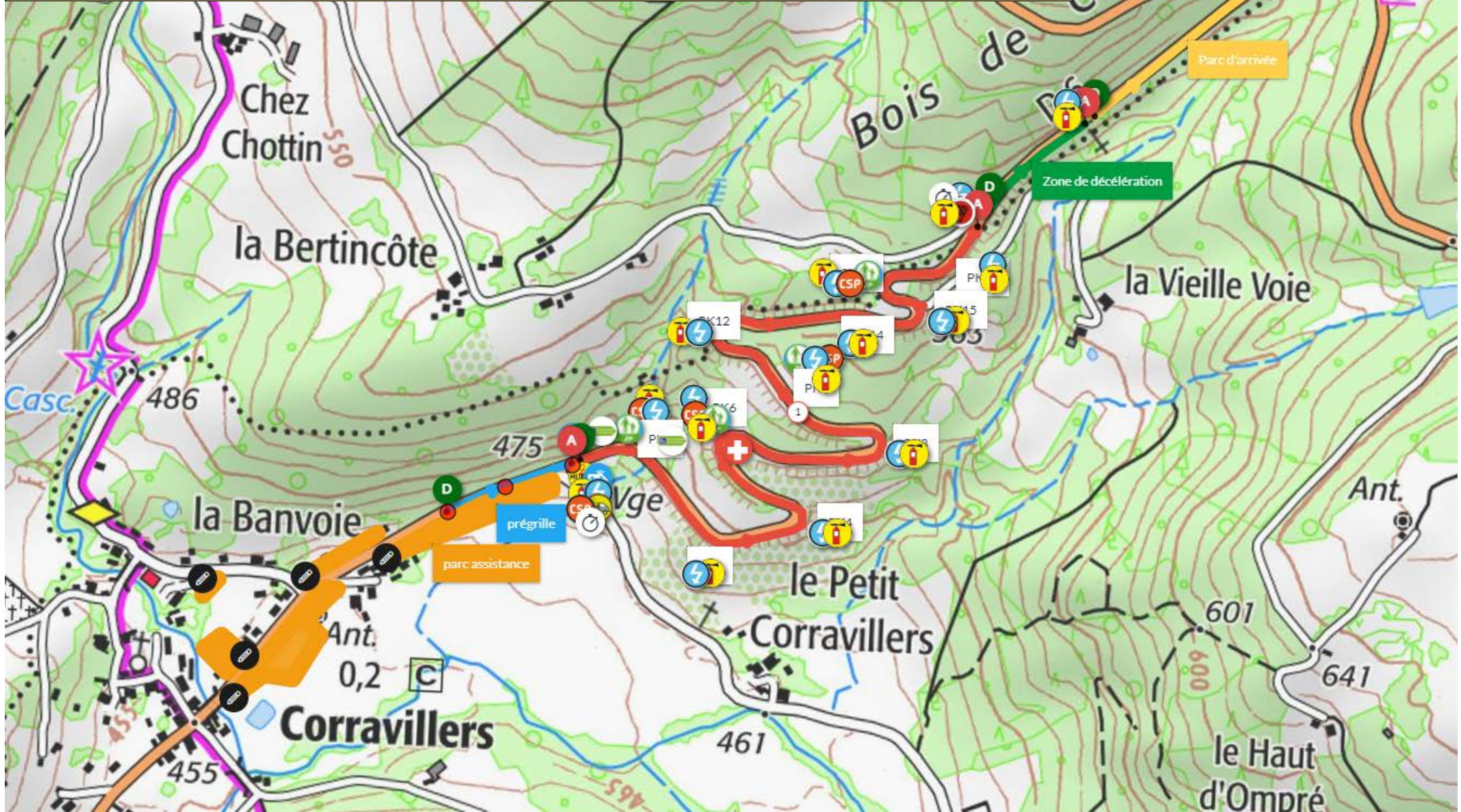
Michel VILBOIS

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

39^{ème} Course de côte du Mont de Fourche

6 & 7 aout 2022

Plan de Masse





6 & 7 Août 2022

CORRAVILLERS

**39^{ème} COURSE DE CÔTE
REGIONALE
DU MONT DE FOURCHE**

**REGLEMENTS PARTICULIERS
MODERNE ET VHC**

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S
Siège Social : LURE

REGLEMENT PARTICULIER

39^{ème} COURSE DE COTE DU MONT DE FOURCHE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise le 6 août et 7 août 2022, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

39^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2022 coefficient 1
- Le challenge de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté 2022
- Les Challenges VED, STPI-SOREVI et ASA Luronne 2022

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro en date du .

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétition régionale

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude CONDAMIN	licence n° 122813/0314
Commissaires Sportifs :	Mr François BRESSON	licence n° 47951/0409
	Mr Denis DUROC	licence n° 147050/0411
Directeur de Course :	Mr Daniel BLANQUIN	licence n° 1941/0308
Directeurs de Course Adjoint :	Mr Jean Marc DELOY	licence n° 6830/0409
Directeur de Course stagiaire :	Mr Monique FRANCE	licence n° 291831/0409
Commissaire Technique responsable :	Mr Serge BULLIER	licence n° 19678/042
Commissaires Techniques adjoints :	Mr Michel PETETIN	licence n° 217739/040
	Mr Jean Louis REVERCHON	licence n° 6835/0421
Commissaire Technique Stagiaire :	Mme Sandrine GENEY	licence n°196874/0421
Chargé de la mise en place des moyens :	Mr Patrick CHOLLEY	licence n° 9465/0409
Chargés des relations avec les concurrents :	Mme Martine REVERCHON	licence n° 14505/0409
	Mr Jean Pierre SIMON	licence n° 2746/0409
Chargé de presse :	Mr Patrick CHOLLEY	licence n° 9465/0409
Chargé des Commissaires de route :	Mme Marianne BASSO	licence n° 22364/0409
Chronométreurs :	Mr Jean-Paul DURAND	licence n° 27683/0503
	Mme Sylvie FAIVRE	licence n° 11039/0421

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 1^{er} août 2022 à 24 heures.

Publication de la liste des engagés le jeudi 4 août 2022 à 19 heures.

Vérifications administratives le samedi 6 août 2022 de 15 heures à 19 heures.

Vérifications techniques le samedi 6 août 2022 de 15 heures à 19 heures.

Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 7 août 2022, de 7 heures à 8 heures au même endroit.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 7 août 2022 à 8 heures 15.

Briefing des commissaires le dimanche 7 août 2022 à 7 heures 15.

Essais non chronométrés le dimanche 7 août 2022 de 8 heures 20 à 10 heures.

Essais chronométrés le dimanche 7 août 2022 de 10 heures 10 à 12 heures.

Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 7 août 2022 à 12 heures 45.

Course

- 1^{ère} montée le dimanche 7 août 2022 à partir de 13 heures
- 2^{ème} montée le dimanche 7 août 2022 à partir de 15 heures
- 3^{ème} montée le dimanche 7 août 2022 à partir de 16 heures 30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Remise des prix le dimanche 7 août 2022 à 20 heures.

Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :

- Le dimanche 7 août 2022 à 19 heures 30, place de la mairie à CORRAVILLERS

Réunions du collège des commissaires sportifs :

- 1^{ère} réunion : le samedi 6 août 2022 à 19 heures,
- Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le samedi 6 août 2022 de 15 heures à 19 heures, place de la Mairie à CORRAVILLERS.

Vérifications techniques le samedi 6 août 2022 de 15 heures à 19 heures, place de la Mairie à CORRAVILLERS.

Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 7 août 2022, de 7 heures à 8 heures au même endroit.

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au garage FORD, Avenue du BREUCHIN 70300 FROIDCONCHE

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 7 août 2022 à 8 heures.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le collège des commissaires sportifs dont la réunion est prévue le dimanche 7 août 2022 à 8 heures.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mme Caroline BEAUDOIN
39 Avenue des Chavannes
70220 FOUGEROLLES

Jusqu'au lundi 1^{er} août 2022 à 24 heures.

Les droits d'engagement sont fixés à 360 €, réduits à 180 € (155 € membre ASA ; titre de participation : 55 €), pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Publicité obligatoire (non rachetable) VED et STPI-SOREVI

Publicité optionnelle éventuellement indiqué dans l'additif.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La 39^{ème} course de côte du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800.

Pente moyenne 6%.

Longueur du parcours 2000 m.

Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.

Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILLERS, et la ligne de départ sur la RD6.

Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

6.2P. ROUTE DE COURSE

300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : RD6 avant la ligne de départ. Les conducteurs devront se ranger en file de départ sur la droite de la route avant le départ, au plus tard 10mn avant l'heure de départ. Le conducteur qui ne se sera pas présenté dans ce délai pourra être exclu de l'épreuve.

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents seront situés à proximité du départ, dans CORRAVILLERS dans les endroits prévus à cet effet ; l'utilisation de la demi chaussée droite depuis le pont jusqu'à la route du Petit Corravillers est autorisé, ils seront accessibles dès l'ouverture des contrôles.

Les remorques devront être garées sur le parc prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé sur la RD6 à hauteur de la ligne de départ.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- Pendant les vérifications au parc des vérifications : Place de la Mairie à CORRAVILLERS.
- Pendant les essais et la course au parc départ et au podium de départ.
- Pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence se tiendra :

Lieu des vérifications de 15 heures à 19 heures le samedi 6 août 2022, et au départ le dimanche 7 août 2022 de 6 heures 30 à 20 heures.

Téléphone permanence n° 07 70 26 24 41

Centre de secours le plus proche :

Lieu : FAUCOGNEY Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing écrit) sera distribuée aux vérifications administratives ; Une conférence aux commissaires aura lieu au camion podium, sur la ligne de départ, le dimanche 7 août 2022 à 7 heures 45. La présence de tous les commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

Le classement s'effectuera sur le meilleur temps des 3 montées.

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces

SCRATCH		GROUPE			CLASSE			DAME	
1 ^{er}	300 €	1 ^{er}	100 €	si au moins 5 partants	1 ^{er}	140 €	80€ si moins de 3 partants	1 ^{er}	80 €
2 ^{ème}	220 €	2 ^{ème}	80 €	si au moins 9 partants	2 ^{ème}	90 €	si au moins 5 partants		
3 ^{ème}	160 €	3 ^{ème}	50 €	si au moins 15 partants	3 ^{ème}	60 €	si au moins 7 partants		
4 ^{ème}	110 €				4 ^{ème}	45 €	si au moins 10 partants		
5 ^{ème}	80 €				5 ^{ème}	30 €	si au moins 12 partants		

Coupes seront distribuées au minimum de la façon suivante :

Scratch : 1 coupe aux 5 premiers.

Groupe : 1 coupe aux 3 premiers.

Classe : 1 coupe par tranche de 3 partants.

Féminines : 1 coupe aux 5 premières.

Plusieurs commissaires seront récompensés.

Les prix en espèces sont cumulables.

La remise des prix se déroulera le dimanche 7 août 2022 à 19 H 30, place de la Mairie à CORRAVILLERS.

REGLEMENT PARTICULIER

5^{ème} COURSE DE CÔTE VHC DU MONT DE FOURCHE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise le 6 août et 7 août 2022, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

5^{ème} Course de Côte Régionale VHC du Mont de Fourche

Cette épreuve est en doublure de la :

39^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2022 coefficient 1
- Le challenge de la ligue Régionale du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté 2022
- Les Challenges VED, STPI-SOREVI et ASA Luronne 2022

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Régionale du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté sous le numéro _____ en date du _____ .

1.1P. OFFICIELS

Se rapporter au règlement particulier de la **39^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 7 août 2022 à 24 heures.

Publication de la liste des engagés le jeudi 4 août 2022 à 19 heures.

Vérifications administratives le samedi 6 août 2022 de 15 heures à 19 heures.

Vérifications techniques le samedi 6 août 2022 de 15 heures à 19 heures.

Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 7 août 2022, de 7 heures à 8 heures au même endroit.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 7 août 2022 à 8 heures 15.

Briefing des commissaires le dimanche 7 août 2022 à 7 heures 15.

Essais non chronométrés le dimanche 7 août 2022 de 8 heures 20 à 10 heures.

Essais chronométrés le dimanche 7 août 2022 de 10 heures 10 à 12 heures.

Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 7 août 2022 à 12heures 45.

Course

- 1^{ère} montée le dimanche 7 août 2022 à partir de 13heures
- 2^{ème} montée le dimanche 7 août 2022 à partir de 15 heures
- 3^{ème} montée le dimanche 7 août 2022 à partir de 16 heures 30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Remise des prix le Dimanche 7 août 2022 à 20 heures.

Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :

- Le dimanche 7 août 2022 à 20 heures, à la place de la Mairie à CORRAVILLERS

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

- 1^{ère} réunion : le samedi 6 août 2022 à 19 heures,
- Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

ARTICLE 2P. VOITURES ADMISES

Le nombre de voitures admises est fixé dans le règlement de la **39^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**.

Sont admises les voitures homologuées en VHC et titulaires d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN), à la date de clôture des vérifications techniques, conformes aux règles spécifiques des Courses de Côte VHC (voir "Conditions d'admission des voitures").

Sont admises dans un classement séparé, les voitures de la catégorie : N.A. (J1). B. & Classic de Compétition.

ARTICLE 3P. SECURITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International et de la FFSA.

Les voitures de Tourisme et les voitures GT auront la possibilité d'enlever les pare-chocs en course de côte suivant l'annexe K.

Equipement des pilotes conforme à la réglementation FFSA.

ARTICLE 4P. PUBLICITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International.

ARTICLE 5P. LICENCES

Voir réglementation générale.

ARTICLE 6P. ASSURANCES

Voir règlement standard Courses de Côte.

ARTICLE 7P. PARCOURS

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les épreuves.

La 5^{ème} course de côte VHC du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800

Pente moyenne 6%.

Longueur du parcours 2000 m.

Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.

Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILLERS, et la ligne de départ sur la RD6.

Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

ARTICLE 8P. INSCRIPTIONS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mme caroline BEAUDOIN
39 Avenue des Chavannes
70220 FOUGEROLLES

Jusqu'au lundi 7 août 2022 à 24 heures.

Les droits d'engagement sont fixés à 360 €, réduits à 165 € (155 € membre ASA ; titre de participation : 55 €), pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

Joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une photocopie de la 2^{ème} et de la 10^{ème} page du PTH.

ARTICLE 9P. CONTROLE ADMINISTRATIF

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets.

ARTICLE 10P. VERIFICATIONS

Voir le règlement particulier de la course de support.

ARTICLE 11P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

11.1P. DISPOSITIONS GENERALES

Conforme au règlement standard Courses de Côte.

11.2P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

11.2.1P. Ordre de départ

Pour les essais et la course, les concurrents de la course de côte VHC partiront devant les concurrents de l'épreuve de la **39^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche.**

11.2.2P. Essais

Tous les concurrents sont tenus d'effectuer au moins une montée d'essais de bout en bout.

11.2.3P. Carburants – Pneumatiques – Equipements

Conforme au règlement standard Course de Côte et annexe K en ce qui concerne les pneumatiques.

11.2.4P. Numéros de course

Voir règlement particulier de l'épreuve (internationale) ou règlement standard Course de Côte, **Les pilotes inscrits au Championnat de France de la Montagne VHC se verront attribuer un N° à l'année.**

11.2.5P. Echauffement des Pneumatiques

Conforme au règlement standard Courses de Côte.

11.2.6P. Conférence aux pilotes (briefing)

Voir règlement particulier de la **39^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche.**

11.2.7P. Pénalités

Conforme au règlement standard Courses de Côte.

11.2.8P. Classements

Pour les essais chronométrés

Les N° 301 à 309 partiront en fin de grille dans l'ordre croissant des N°.

Le classement des essais s'effectuera sur la base du meilleur temps des essais.

Afin de faciliter le déroulement de la compétition, le départ des montées de course se fera dans l'ordre du classement des essais, le concurrent le plus lent partant en premier.

Pour la course

La compétition se disputera en deux ou trois manches et le classement sera établi en fonction du meilleur temps réalisé sur une manche.

Pour prétendre à être classés, les concurrents devront avoir effectué au moins une montée de course.

Il ne sera pas établi de classement scratch. La non-participation à une ou deux montées de course devra être constatée par un commissaire technique.

Les classements seront établis de la façon suivante :

- Un classement séparé pour chacune des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6/7, 8/9,
- Un classement séparé pour chacune des classes,
- Un classement séparé pour les voitures des groupes N, A, (J1). B, Classic.

ARTICLE 13P. PRIX

Des prix en nature seront remis à chaque vainqueur de classe.

ARTICLE 14P. DISTRIBUTION DES PRIX

Voir le règlement de la **39^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche.**

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-22-00008

Arrêté autorisant M. Thomas FARIELLO,
président de l'association sportive de triathlon
"Tri Val de Gray" à organiser l'épreuve nautique
du 22ème triathlon du Val de Gray dans la Saône
le samedi 23 juillet 2022 et le dimanche 24 juillet
2022 du PK 282,500 à 283



Arrêté n°

autorisant M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon « Tri Val de Gray » à organiser l'épreuve nautique du 22^{ème} triathlon du Val de Gray dans la Saône le samedi 23 juillet 2022 et le dimanche 24 juillet 2022 du PK 282,500 à 283 (plage de Gray).

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;

Vu la demande reçue le 18 juillet 2022 de M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive « Tri Val de Gray », en vue d'organiser le samedi 23 juillet 2022 et dimanche 24 juillet 2022 à Gray une manifestation sportive intitulée « Triathlon du Val de Gray » ;

Vu le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable du Pôle Domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 21 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon « Tri Val de Gray », est autorisé à organiser l'épreuve nautique du 22^{ème} triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray, entre le PK 282,500 au PK 283. Les différentes courses du triathlon se dérouleront le samedi 23 juillet 2022 de 09h30 à 16h30 et le dimanche 24 juillet 2022 de 07h45 à 16h15.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité, et d'équipement, et aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon.

Article 4 :

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 :

Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

Suspension de l'autorisation :

La présente autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Mesures temporaires

– Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 4 km/h entre les points kilométriques 282.500 et 283.00 les 23 et 24 juillet 2022 par dérogation à l'article 8 du RPPi sur l'itinéraire Moselle-Saône durant les 2 jours de manifestation.

– La navigation sera interrompue uniquement pendant les épreuves de natation du PK 282.500 au PK 283.000 conformément à l'article R4241-38 du code des transports durant la manifestation :

- Le samedi 23 juillet de 09h30 à 09h50, de 10h15 à 11h15, de 13h30 à 14h45 et de 16h à 16h30
- Le dimanche 24 juillet 2022 de 07h45 à 09h30 et de 14h45 à 16h15

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

– Le stationnement sera interdit du point kilométrique 282.500 au point kilométrique 283.000 le samedi 23 juillet de 09h à 18h et le dimanche 24 juillet 2022 de 07h15 à 18 h durant la manifestation.

Le quai Mavia et le quai Villeneuve à Gray seront les lieux obligatoires d'amarrage des bateaux.

Mesures de sécurité

– La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

– Lors des épreuves de natation 2 bateaux de sécurité seront placés en amont et en aval de la zone d'évolution afin d'informer les usagers.

– Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition ainsi que les Présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le Président de la société de pêche.

Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.
- Les différentes installations techniques et le balisage seront mis en place au plus tôt le 22 juillet à partir de 19 h et seront enlevées le 24 juillet à la fin des épreuves.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 6 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 7 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents ne se trouvent plus respectées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 9 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Thomas FARIELLO, Président de l'association sportive de triathlon « Tri Val de Gray », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Monsieur le maire de Gray.

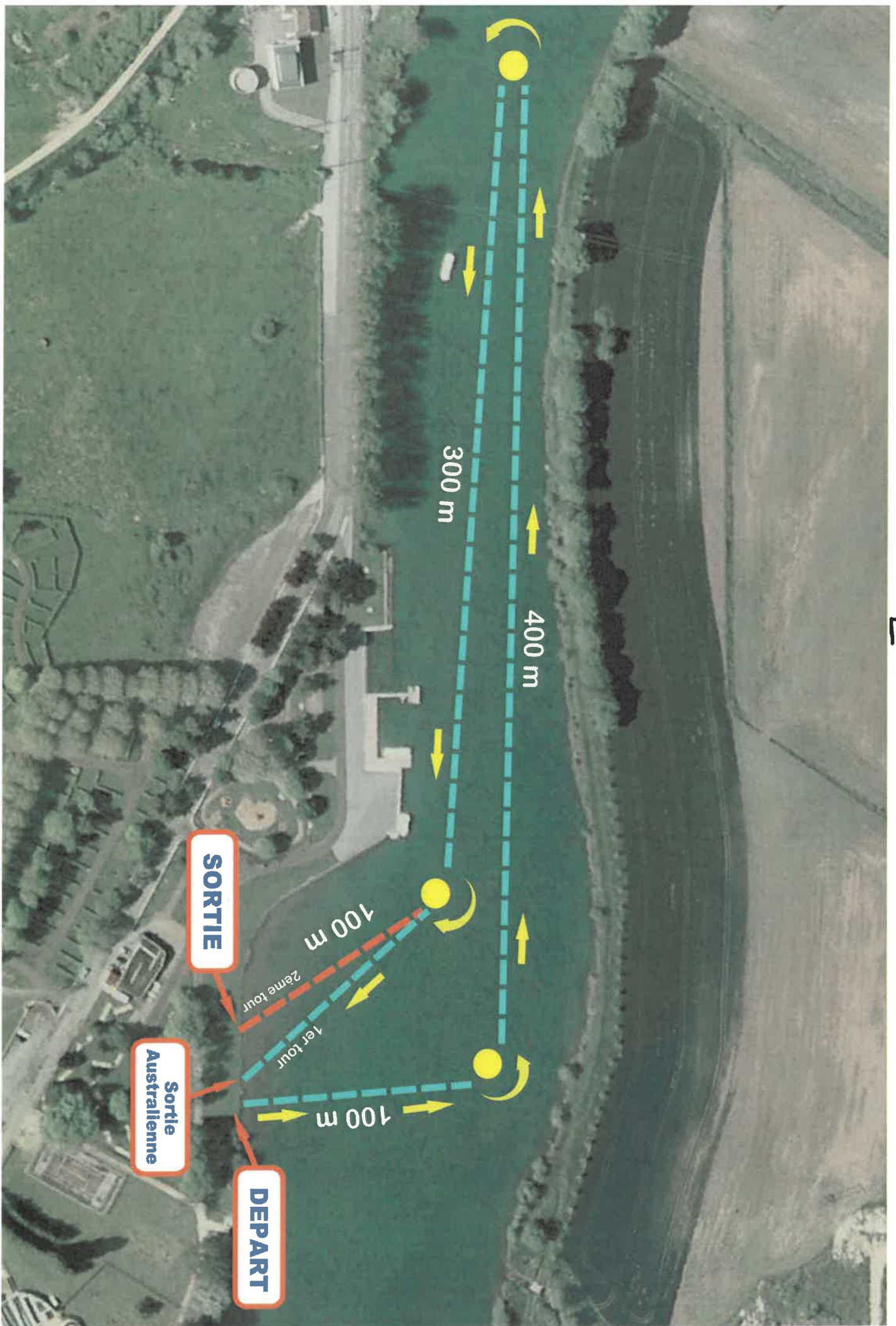
Fait à Vesoul, le 22 JUIL. 2022

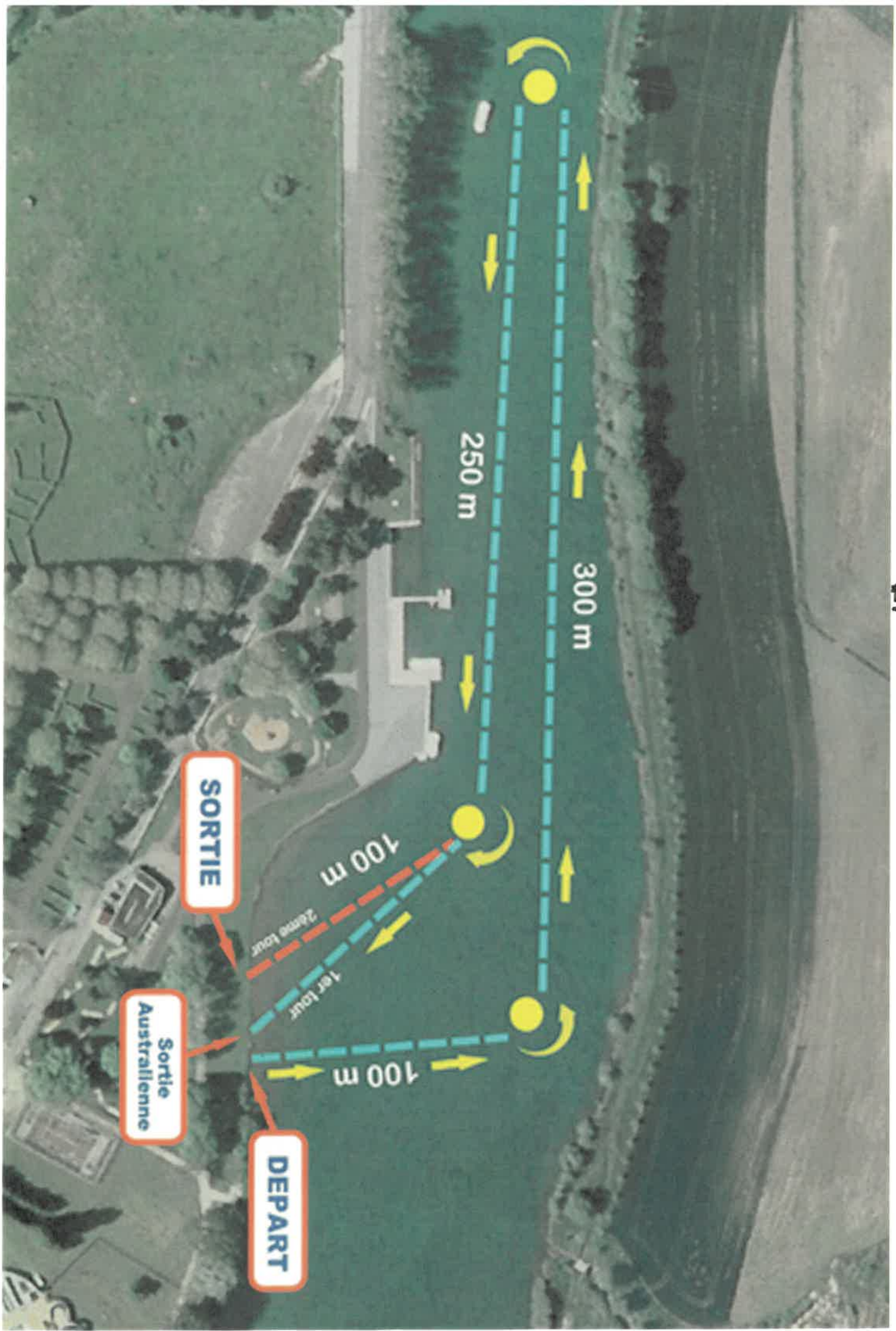
Le Préfet,

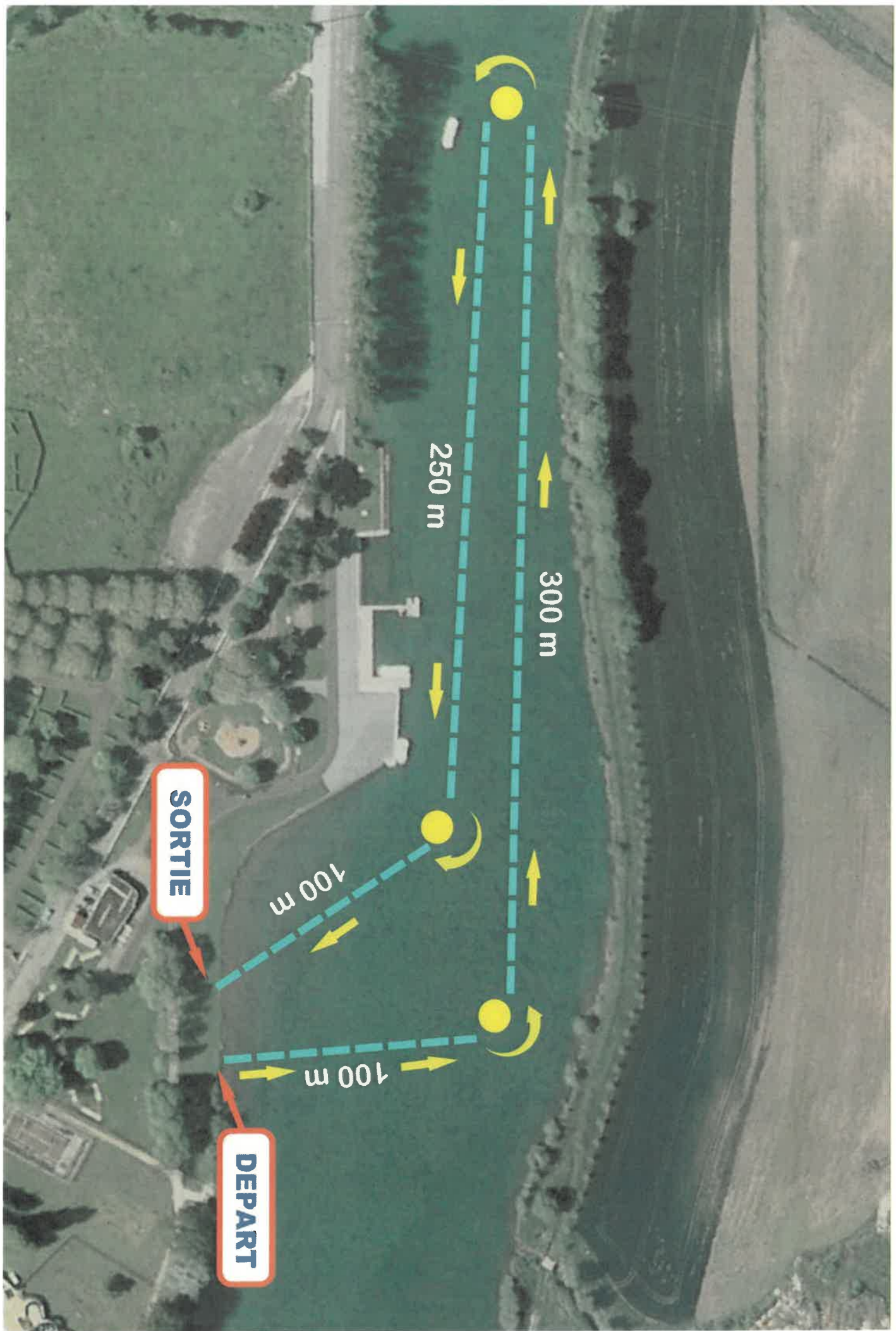


Michel VILBOIS

Annexe : plans de situation des épreuves







SORTIE

DEPART

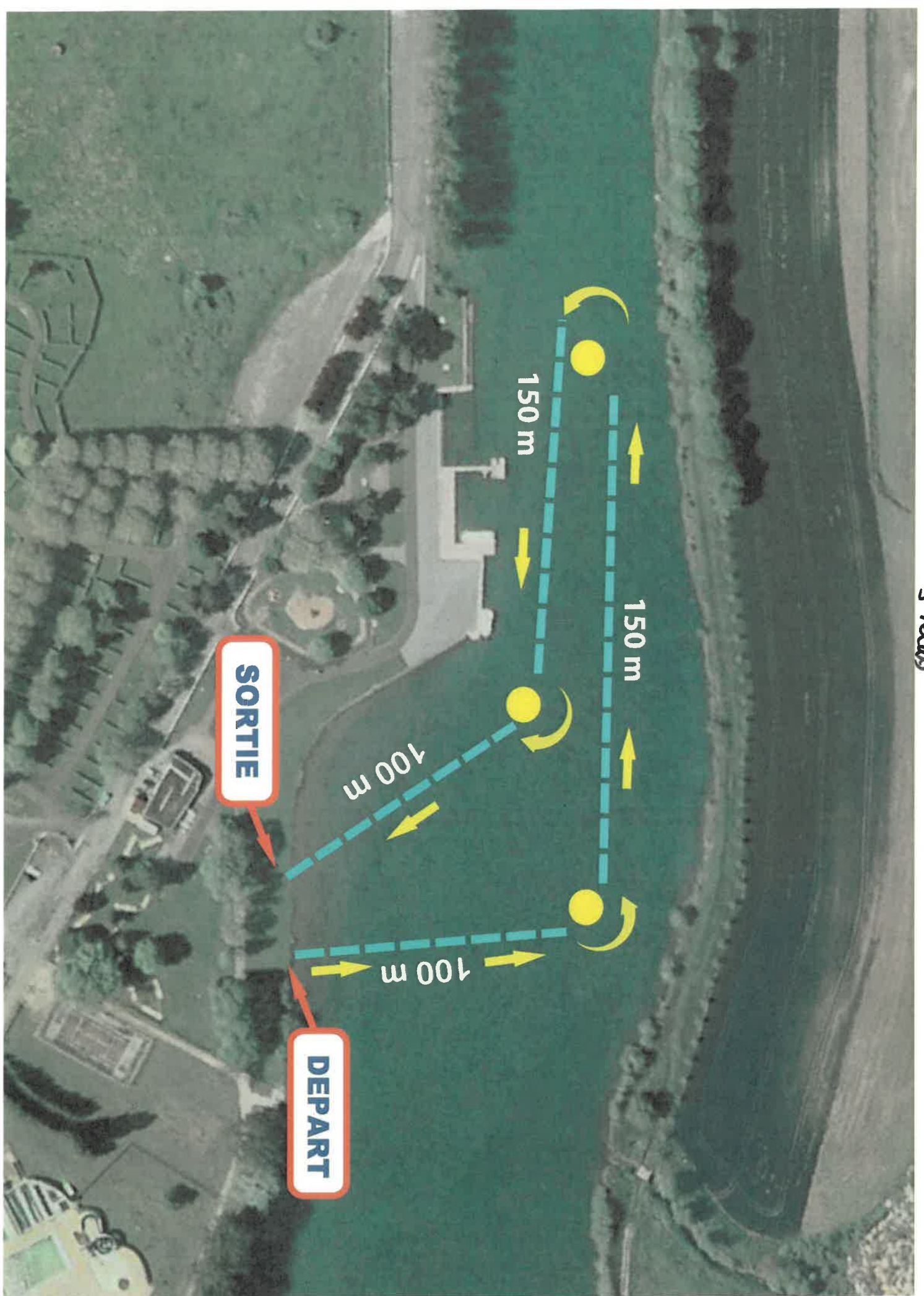
100 m

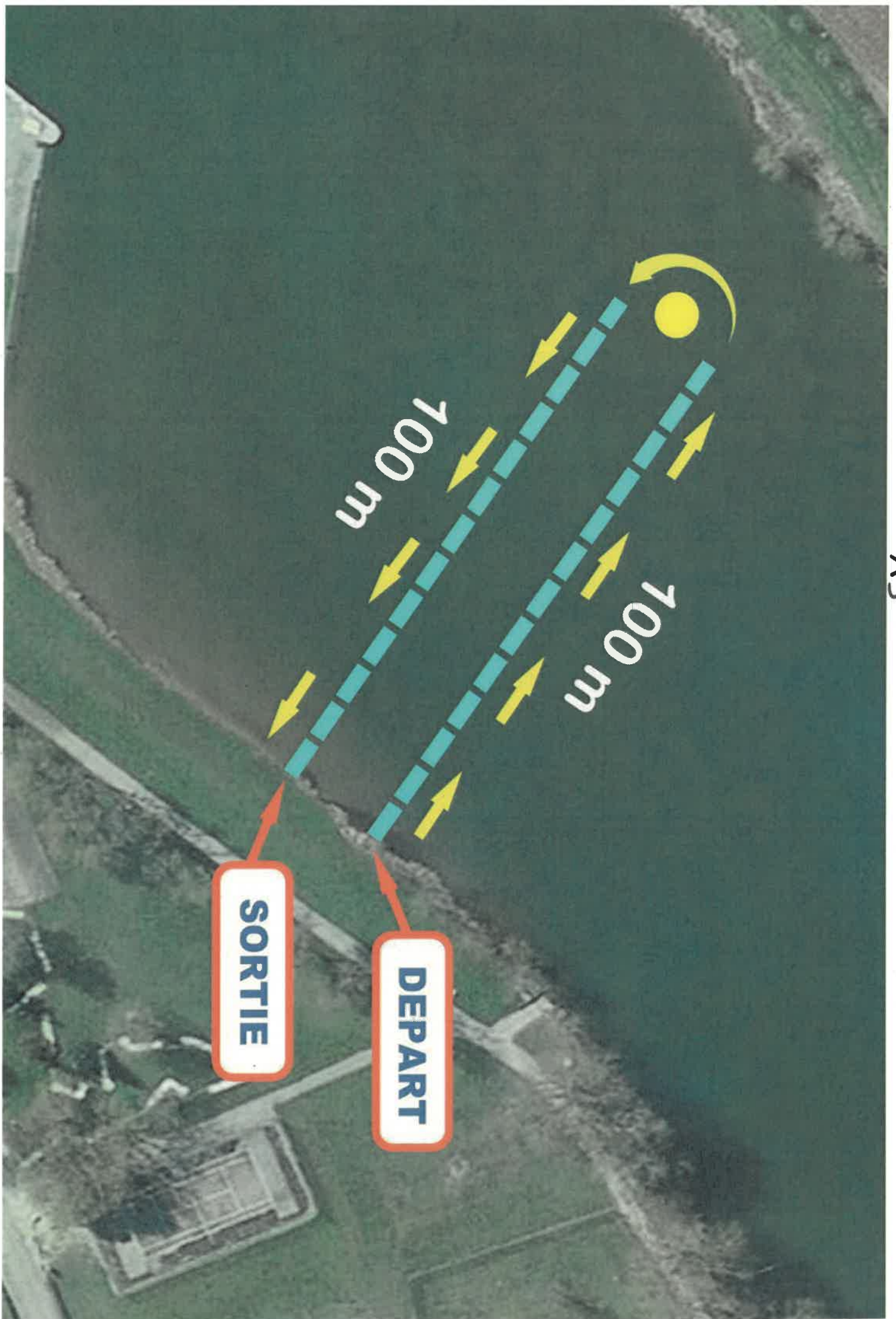
100 m

250 m

300 m

S





X5

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-20-00002

Arrêté portant interdiction du transport et de l'usage des artifices de divertissement, pétards et autres articles pyrotechniques non soumis à déclaration et tirés par des professionnels

ARRETE PREFECTORAL-N°70-2022

Portant interdiction du transport et de l'usage des artifices de divertissement, pétards, et autres articles pyrotechniques non soumis à déclaration et tirés par des professionnels

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 131-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code forestier et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de procédure pénale ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDAF/R/91 n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération de végétaux dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-06-17-00004 du 17 juin 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau ALERTE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-06-00006 du 06 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau ALERTE RENFORCEE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-12-00003 du 12 juillet 2022 portant réglementation de l'usage des artifices de divertissement, pétards, articles pyrotechniques par des particuliers ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône du 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de feux d'espaces naturels dans le département de la Haute-Saône depuis le début du mois de juin ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques font ressortir un risque d'incendie sur l'ensemble du département ; que la situation hydrologique actuelle du département de la

Haute-Saône fait ressortir un niveau de ressource en eau faible ayant entraîné le placement du département en alerte renforcée ; que le niveau de sécheresse de la végétation notamment herbacée est de 4 sur une échelle de 6, représentant un risque important d'éclosion ou de propagation de feux ; que le niveau de danger lié aux feux de récoltes ou de broussailles est de niveau 5 sur une échelle de 5 ; qu'enfin, les prévisions météorologiques de ces prochains jours prévoient un temps sec et caniculaire, une accentuation de la chaleur et une faible humidité de l'air, indiquant ainsi une hausse probable de cet indice, et par conséquent, une augmentation du danger d'éclosion de feux ;

CONSIDÉRANT que, pour prévenir tout risque d'incendie et notamment les incendies dans les espaces naturels sur l'ensemble du territoire départemental, qui pourraient être occasionnés par l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

A R R Ê T E

Article 1 : Le transport et l'usage de feux d'artifices, de pétards et tout autre article pyrotechnique, quelle que soit la catégorie, qui ne sont pas soumis à déclaration et tirés par des artificiers professionnels, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône **durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte renforcée) et durant toute la durée d'application des arrêtés qui viendraient le renforcer (niveau crise).**

Article 2 : Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont d'application immédiate à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.


Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 JULI 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-22-00010

Arrêté préfectoral autorisant le Comité
Animations et Loisirs de Rupt-sur-Saône à
organiser une manifestation nautique aux abords
de la Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant le Comité Animations et Loisirs de Rupt-sur-Saône à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par le Comité Animations et Loisirs de Rupt-sur-Saône en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : La société SARL Biwer Père et Fils est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 23 juillet 2022, à partir de 22h00, sur le plan d'eau de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute Saône - 1, rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h00 à minuit le 23 juillet 2022, sur 150 mètres en aval du pont de Rupt-sur-Saône.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Rupt-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **22 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurélie CONTRECIVILE', written over a circular stamp or seal.

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-20-00016

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 22 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 25 juillet 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 25 juillet 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 22 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 25 juillet 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 22 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 25 juillet 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 22 juillet 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 25 juillet 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le

Le Préfet,

Michel VILBOIS

20 JUL. 2022

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

